

Arrêt

n° 76 180 du 29 février 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LENELLE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine ethnique bamiléké et de nationalité camerounaise, originaire du village de Fongo Tongo. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 12 mai 2011, votre époux [J-C.T.] décède des suites d'un accident de moto. Le 20 mai 2011, son grand frère, [N.P.], organise une réunion entre vos deux familles afin de faire valoir son droit de vous prendre pour épouse, en concordance avec la tradition de remariage chez les Bamilékés. Immédiatement, vous vous opposez à cette situation et faites savoir que vous ne désirez pas l'épouser.

Cependant, 2 jours plus tard, [N.P.] vient vous kidnapper en compagnie d'un tradi-praticien que vous ne connaissez pas et d'un notable du nom de [P.J.]. Après une cérémonie traditionnelle au bord du fleuve célébrée par [P.J.] et le tradi-praticien, [N.P.] vous séquestre 7 jours durant dans sa chambre à coucher. Durant cette période, vous êtes maltraitée physiquement.

Le 26 mai 2011 au matin, après le départ de [N.P.] au travail, son épouse [A.] vous laisse partir. Vous vous réfugiez dans une mission catholique où votre tante, [T.E.], vient vous chercher le 27 mai afin de vous ramener chez elle, à Douala. Lorsque vous arrivez à Douala, vous êtes hospitalisée du 29 au 31 mai pour soigner vos blessures.

Du 31 mai 2011 jusqu'à la date de votre départ, vous séjournez chez une amie de votre tante prénommée [M.], votre tante ayant trop peur que [N.P.] puisse vous trouver chez elle.

Vous quittez le Cameroun le 14 juin 2011 en compagnie d'un passeur prénommé « JP » en direction de la Belgique où vous introduisez une demande d'asile le 15 juin 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Cameroun et de lui permettre de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Premièrement, l'analyse de votre dossier administratif laisse apparaître une incohérence majeure et indéniable, laquelle ne permet pas de considérer vos déclarations comme crédibles. Ainsi, bien que vous affirmiez que votre époux est décédé le 12 mai 2011, à l'appui de votre demande, vous produisez un acte de naissance de votre fils, [D.Y.] , lequel a été délivré en date du 12 octobre 2011, à savoir postérieurement au décès de votre époux. Or, les informations figurant sur ce document indiquent que cet acte de naissance a été dressé sur base des déclarations de votre époux, monsieur [J-C.T.]. Naturellement, il n'est pas possible que ce document ait été dressé après la mort de votre époux, sur base des déclarations de celui-ci. Dès lors que le fondement de votre demande d'asile découle du décès de votre époux, un tel constat entame de manière irrémédiable la crédibilité de vos déclarations et ne permet pas de considérer la mort de votre époux comme établie ; d'autant que comme précisé supra, nous ne produisez aucun document en mesure de confirmer son décès.

Deuxièmement, différentes imprécisions ressortent également de l'analyse de vos propos, contribuant à entamer leur crédibilité. Ainsi, vous ne pouvez préciser le jour de la semaine où votre mari est décédé (audition, p. 4 et 9). Vous ne pouvez mentionner l'identité précise que portait la femme de votre beau-frère avant et après s'être convertie à l'Islam, vous limitant à déclarer qu'elle s'appelle [A.]. Pourtant, vous déclarez très clairement l'avoir côtoyée à de nombreuses reprises avant le décès de votre époux (audition, p. 5 et 14).

De même, vous êtes dans l'incapacité de mentionner l'identité complète de l'amie de votre tante qui vous a pourtant accueillie chez elle durant 13 jours à votre sortie d'hôpital à Douala avant que vous ne preniez la fuite du Cameroun (audition, p. 16). Vous ne pouvez mentionner l'identité de la femme vous ayant appris la nouvelle du décès de votre époux, du tradi-praticien ou du notable vous ayant imposé

une cérémonie traditionnelle. Enfin, vous ignorez quel était l'objectif de la cérémonie traditionnelle à laquelle vous avez été contrainte une semaine après le décès allégué de votre époux (audition, p. 15).

Troisièmement, à supposer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande comme établis, quod non en l'espèce, le Commissariat général constate qu'avant de quitter le Cameroun pour introduire une demande d'asile en Belgique, vous déclarez très clairement ne pas avoir tenté de porter plainte contre [N.P.], le beau-frère de votre époux, ni contre ses agissements. Confrontée à ce constat, vous déclarez qu'il n'y a pas de loi au Cameroun, que la loi ne condamne pas les mariages forcés, particulièrement pour les Bamilékés. Vous ajoutez que vous aviez peur, que vous n'avez jamais eu affaire à un policier ou à un avocat et que vous aviez peur de votre beau-frère, celui-ci étant particulièrement agressif et ayant des relations. Cependant, selon les informations dont dispose le Commissariat général, toute personne forcée à se marier contre son gré a la possibilité de porter plainte auprès de la police sur base de l'article 356 du Code pénal camerounais. Par ailleurs, dès lors que vos parents et vos frères étaient opposés au fait que vous épousiez le frère de votre époux, le Commissariat général estime que ceux-ci pouvaient vous prêter main forte dans vos démarches si vous décidiez de porter plainte contre lui (audition, p. 5, 13, 14 et 17). En outre, vous ne produisez aucun élément qui puisse prouver que votre beau-frère possède des relations susceptibles de lui permettre d'échapper à toute poursuite judiciaire. Dans ces circonstances, il apparaît que vous n'avez pas tenté de tirer profit de tous les moyens disponibles pour bénéficier d'une protection auprès de vos autorités nationales. Partant, quand bien même vous seriez amenée à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part des autorités camerounaises en cas de besoin. Un tel constat ne permet pas de considérer votre demande comme fondée dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissante.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (documents versés au dossier administratif), ceux-ci ne s'avèrent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos, de garantir la crédibilité de vos déclarations et de mettre en cause les différents constats dressés ci-dessus.

La copie de votre carte d'identité se limite à confirmer votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par le Commissariat général. Par ailleurs, bien que vous affirmiez être née à Douala et avoir quitté cette ville pour vous installer dans le village de Fongo Tongo où vous avez résidé jusqu'en mai 2011, l'analyse de la carte d'identité que vous produisez laisse apparaître que lorsque vous vous l'êtes fait délivrer, le 9 juillet 2004, vous étiez domiciliée à Akwa, Douala.

Concernant les actes de naissance de vos deux enfants, ces documents ne contenant aucun élément permettant d'identifier objectivement vos enfants (tels qu'une photo et/ou des empreintes digitales), ils ne constituent qu'un commencement de preuve de leur identité. Pour le surplus, soulignons que dans le formulaire « Déclaration » que vous avez complété à l'Office des Etrangers, vous avez déclaré que votre fils [Y.] est né le 29 décembre 1997, et non pas en octobre comme indiqué sur le document. Par ailleurs, rappelons que ce dernier a été délivré sur demande de Monsieur [J-C.T.], votre époux, qui est supposé être décédé depuis le 12 mai 2011. Ces constats successifs entretiennent un doute sérieux quant à la véracité de ces documents.

Quant au certificat médical provenant du « Centre de Nursing la Référence » à Douala, au-delà du fait que de nombreuses fautes d'orthographe ressortent de la lecture de ce document, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément objectif susceptible d'établir un lien de causalité entre les constats médicaux dont il fait état et le fondement de votre demande. Partant, ce document n'est pas de nature à soutenir votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al.2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), de l'obligation de motivation des actes administratifs et des articles 1,2,3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'erreur d'appréciation, la violation des principes généraux de bonne administration, des principes généraux de devoir de prudence et de précaution et le défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de dispositif, elle demande au Conseil à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. Nouvelles pièces

La partie requérante joint à sa requête de nouvelles pièces, à savoir les actes de naissance de ses deux fils, un document de l'UNHCR intitulé « *Cameroun : situation et traitement des jeunes femmes, y compris l'existence de mariages forcés ou arrangés ; information sur l'incidence de ce type de mariage et conséquences ; protection et recours offerts* » daté d'avril 2005, un document intitulé « *Cameroon-Researched and compiled by the Refugee Documentation Centre of Ireland on 14 february 2011-Information on women's rights in Cameroon, including legal and political rights* » ainsi qu'un document du Comité pour l'élimination de la discrimination envers les femmes daté d'octobre-novembre 2008 et intitulé « *Responses to the list of issues and questions with regard to the consideration of the combined second and third periodic reports* ».

A l'audience, la partie requérante dépose deux actes de naissance en original. Documents qui étaient déposés en copie en annexe à la requête.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, pour plusieurs motifs. Elle constate que la partie requérante ne produit aucun document permettant d'attester des persécutions dont elle déclare faire

l'objet, qu' une incohérence majeure entache la crédibilité de son récit ainsi que différentes imprécisions. Enfin, elle constate qu'à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, la partie requérante n'a pas tenté de porter plainte contre son beau-frère alors que le code pénal camerounais interdit les mariages forcés. Concernant les documents produits par la partie requérante, ceux-ci ne permettent pas de combler l'inconsistance des déclarations de la partie et viennent au contraire renforcer leur manque de crédibilité.

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante tente de répondre aux griefs formulés dans la décision dont appel. Elle explique notamment qu'elle n'avait pas remarqué que le document que son frère s'était procuré auprès de son beau-frère était en réalité un document falsifié, qu'elle est victime de cet abus mais qu'entre-temps, son frère a pu se procurer l'original de l'acte de naissance de son fils, de manière discrète auprès de ses autorités. Elle précise également qu'elle présentera les originaux des actes de naissance de ses deux fils à l'audience. Quant aux différentes imprécisions, la partie requérante estime qu'il est déraisonnable d'exiger le jour exact du décès de son époux, que le nom chrétien de A. est M. et que les circonstances de son récit justifient qu'elle ne connaisse pas plus d'informations sur les autres personnes. S'agissant, de la cérémonie à laquelle elle a été soumise, la précision avec laquelle elle l'a décrit permet de ne pas douter de sa réalité et la partie requérante rappelle que même si elle n'était pas certaine de son but, elle a émis une hypothèse plausible quant à la teneur de celle-ci. Elle estime que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, la pratique de mariage forcé est courante au Cameroun, que les victimes ne bénéficient d'aucune protection en vertu du droit de la famille et qu'il appartenait par conséquent à la partie défenderesse de vérifier cette information. Enfin, elle explique au sujet de ses documents qu'au Cameroun, il est possible de faire établir une carte d'identité n'importe où et qu'elle n'a commis qu'une erreur sur la date de naissance de son fils.

En l'espèce, indépendamment de la question de la protection offerte par les autorités nationales camerounaises aux victimes de mariage forcé , le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les faits relatés par la partie requérante pour fonder sa demande de protection internationale manquent de toute crédibilité.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'espèce, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce que d'importantes incohérences entachent la crédibilité du récit de la partie requérante. Il estime en effet, après examen du dossier administratif, qu'il est totalement invraisemblable qu'alors que la partie requérante affirme que son époux est décédé le 12 mai 2011, elle produise à l'appui de sa demande, l'acte de naissance de son fils D.Y., qui atteste qu'il a

été dressé sur base des déclarations de son époux en date du 12 octobre 2011, soit cinq mois après le prétendu décès de son époux. Les explications fournies par la partie requérante selon lesquelles elle n'avait pas remarqué que le document que son frère s'était procuré auprès de son beau-frère était en réalité un document falsifié, qu'elle est victime de cet abus mais qu'entre-temps, son frère a pu se procurer l'original de l'acte de naissance de son fils, de manière discrète auprès de ses autorités et qui date bien quant à lui de 1997, soit du vivant de son époux, ne sont pas de nature à convaincre le Conseil. Le Conseil constate que les copies des actes de naissance des enfants de la partie requérante versés au dossier administratif ne correspondent pas intégralement à ceux versés, tant en copie qu'en original, en annexe à la requête et à l'audience. Le Conseil estime que les explications de la partie requérante quant à ce ne convainquent nullement.

En effet, la partie défenderesse a pu à juste titre considérer qu'il s'agissait d'une « *incohérence majeure et indéniable* ». Le Conseil estime qu'il est totalement invraisemblable que d'une part la partie requérante s'adresse à la personne qui est à l'origine de ses craintes de persécutions au Cameroun afin d'obtenir les documents de sa demande d'asile et que d'ailleurs, celui-ci lui fournisse un faux acte de naissance de son fils. D'autre part, il estime que le fait que la partie requérante produise postérieurement à la critique de la partie défenderesse, ce même acte de naissance, concernant son fils D.Y. dont la date de délivrance du document a été modifiée, jette un sérieux discrédit sur la force probante de ce document.

Partant, contrairement à ce que soutient la partie requérante, cette incohérence majeure, ne trouve aucune explication crédible dans ses déclarations et ne permet en aucun cas d'établir le décès de son époux. Cet élément mine la crédibilité du récit de la partie requérante, dans la mesure où le fondement de sa demande d'asile découle du décès de son époux.

Le Conseil relève par ailleurs que l'acte de naissance de l'enfant M.B.J. fourni en original n'est pas rigoureusement identique à celui versé en copie devant la partie défenderesse. En effet, cette dernière copie mentionne que l'identité de l'enfant est M.B.W.J. et non M.B.J. comme le mentionne l'original de l'acte de sorte.

Le Conseil estime en outre, qu'il est totalement invraisemblable que la partie requérante ignore l'objectif de la cérémonie traditionnelle à laquelle elle a été contrainte une semaine après le prétendu décès de son époux. L'argumentation fournie par la partie requérante ne permet pas d'énervier ce constat. En effet, la description de la cérémonie faite par la partie requérante renforce le manque de crédibilité de ses déclarations. Le Conseil, relève ainsi, qu'il fort improbable que la partie requérante se soumette à une telle cérémonie, en compagnie de personnes étrangères et ce en pleine nuit, tout en se bornant à supposer que « *c'était peut-être pour couper les liens avec mon mari* » (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 13 octobre 2011, p.15). Cette explication n'est nullement convaincante dans la mesure où la partie requérante est bamiléké, qu'elle déclare que sa mère a fait l'objet de la même tradition (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 13 octobre 2011, p.3 et 13) et qu'elle a elle-même déjà été mariée, de sorte qu'il peut légitimement attendre d'elle qu'elle connaisse les traditions propres à son ethnie.

S'agissant de l'incohérence relevée sur la carte d'identité de la partie requérante, le Conseil rejoint la partie défenderesse, en ce que cet élément renforce le manque de crédibilité de ses déclarations. Il est en effet, invraisemblable que la partie requérante, qui déclare avoir résidé à Fongo Tongo jusqu'en mai 2011, bien qu'elle soit née à Douala, produise une carte d'identité indiquant qu'elle est domiciliée à Akwa, Douala.

En termes de requête, la partie requérante soutient qu'au Cameroun, on peut se faire délivrer une carte d'identité, n'importe où et pas nécessairement dans sa ville de résidence. Elle explique ainsi, qu'elle s'est faite délivrer sa carte d'identité lorsqu'elle était en vacance chez sa tante à Douala. Cette explication n'est nullement pertinente, et ce d'autant plus qu'il ressort des déclarations de la partie requérante, que sa tante était domiciliée à Bepanda et non à Akwa (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 13 octobre 2011, p.20 et dossier administratif, pièce 12).

Le Conseil estime par conséquent que ces motifs suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante. Ces motifs sont en effet déterminants, ils portent sur les éléments essentiels de son récit, notamment le décès de son époux. Le

Conseil rappelle en effet que la requérante dit craindre son beau-frère, qui a souhaité l'épouser, suite au décès de l'époux de la requérante.

En termes de requête, la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise. La requête introductive d'instance n'apporte en effet aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé et l'actualité des craintes alléguées.

Les déclarations de la partie requérante ne possèdent, en conséquence, ni une consistance, ni une vraisemblance telles qu'elles suffisent par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

Quant aux documents produits par la partie requérante, à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à juste titre considérer que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

Par ailleurs, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSET